



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Anthony RIQUIER

Code dossier : E14087034
Réf. 2019 04347

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2019-0295 DU 9 AOUT 2019 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE PORCS DE 1204 ANIMAUX EQUIVALENTS AU LIEU-DIT « LA NOE » A BONNOEIL ASSOCIE A UN PLAN D'EPANDAGE D'UNE SURFACE EPANDABLE MAXIMALE DE 305,28 HA REPARTIE SUR LES COMMUNES DE BONNOEIL, CLECY, LA POMMERAYE, CESNY LES SOURCES, SASSY, EPANEY, BERNIERES D'AILLY ET PERRIERES.

**PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire soumettant au régime de l'enregistrement les activités visées à la rubrique n°2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 révisant la rubrique 2102 concernant l'activité d'élevage de porcs (élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, et créant un régime d'enregistrement, sous la rubrique 2102-2-a pour les élevages dont l'effectif est compris entre 451 animaux équivalents et 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ou 750 emplacements pour les truies (correspondant aux effectifs au dessus desquels un élevage est soumis au régime de l'autorisation et concerné par la rubrique 3660 et la directive IED),

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 3 juillet 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1971, autorisant monsieur Jacques GAUQUELIN, à exploiter un élevage porcin de 280 porcs adultes au lieu-dit « La Noé » à BONNOEIL,

VU l'exploitation de l'élevage de porcs sis « La Noé » à BONNOEIL, à titre individuel, par madame Gisèle GAUQUELIN, succédant à monsieur Jacques GAUQUELIN,

VU la création de la SCEA DE LA NOE, représentée par madame Gisèle GAUQUELIN et monsieur Daniel GAUQUELIN, le 1^{er} juillet 1989, suite à l'installation de monsieur Daniel GAUQUELIN avec madame Gisèle GAUQUELIN, sa mère, le 1^{er} juillet 1989 sis « La Noé » à BONNOEIL, succédant à l'exploitation, à titre individuel, de l'élevage porcin de madame Gisèle GAUQUELIN,

VU la déclaration effectuée le 1^{er} juillet 1992, par monsieur Daniel GAUQUELIN, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un élevage de 43 vaches laitières au-dit « La Noé » à BONNOEIL, ayant donné lieu à l'accusé de réception préfectoral du 11 décembre 1992,

VU la création du GAEC DE LA NOE, représenté par madame Gisèle GAUQUELIN et messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN, le 1^{er} juillet 1993, suite à l'installation de monsieur Pascal GAUQUELIN avec madame Gisèle GAUQUELIN, sa mère et monsieur Daniel GAUQUELIN, son frère, le 1^{er} juillet 1993 sis « La Noé » à BONNOEIL, succédant à l'exploitation de l'élevage porcin de la SCEA DE LA NOE,

VU la déclaration effectuée le 30 décembre 1993, par le GAEC DE LA NOE, représenté par madame Gisèle GAUQUELIN et messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN, au titre de la législation relative aux ICPE, d'un élevage de 344 porcs de plus de 30 kg au-dit « La Noé » à BONNOEIL, ayant donné lieu à l'accusé de réception préfectoral du 7 mars 1994,

VU le départ à la retraite de madame Gisèle GAUQUELIN, le 31 octobre 1995, et la poursuite de l'exploitation de l'élevage porcin par le GAEC DE LA NOE, constitué de messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN, exploitants-gérants sis « La Noé » à BONNOEIL,

VU la création de l'EARL DE LA NOE, le 16 juin 1998, représenté par messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN, exploitants-gérants, succédant à l'exploitation de l'élevage porcin par le GAEC DE LA NOE, sis « La Noé » à BONNOEIL,

VU la déclaration effectuée le 23 décembre 1998, par messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN, constituant l'EARL DE LA NOE, au titre de la législation relative aux ICPE, d'un élevage porcin de 697 animaux équivalents (94 reproducteurs, 355 porcs à l'engraissement et 300 porcelets en post-sevrage) associé à un atelier de 55 vaches laitières au lieu-dit « La Noé » à BONNOEIL, ayant donné lieu à l'accusé de réception préfectoral du 26 mai 1999,

VU la télédéclaration effectuée, le 20 décembre 2016, par l'EARL DE LA NOE, constituée de messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN, relative à l'extension de l'élevage laitier qui passe à 70 vaches laitières, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-6-8VIHUV8T du 20 décembre 2016,

VU la demande d'enregistrement, déposée le 19 janvier 2018 et complétée le 9 novembre 2018, le 10 décembre 2018 et le 17 décembre 2018 par messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN, exploitant-gérants de l'EARL DE LA NOE, d'un élevage porcin de 1204 animaux équivalents au lieu-dit « La Noé » à BONNOEIL associé à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface épandable maximale de 305,28 ha répartie sur les communes de BONNOEIL, CLECY, LA POMMERAYE, CESNY LES SOURCES, SASSY, EPANEY, BERNIERES D'AILLY et PERRIERES, dans le Calvados et à un atelier de 70 vaches laitières soumis au régime de la déclaration exploité sur le même site d'élevage,

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, le 4 février 2019,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le 22 mars 2019,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 4 février 2019,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 8 mars 2019,

- Madame la Directrice de l'institut National de l'Origine et de la Qualité, le 20 février 2019,

VU la délibération du conseil municipal de BONNOEIL, le 21 janvier 2019,

VU la délibération du conseil municipal de CESNY LES SOURCES, le 19 mars 2019,

VU la délibération du conseil municipal de LA POMMERAYE, le 25 mars 2019,

VU la délibération du conseil municipal de BERNIERES D'AILLY, le 1^{er} mars 2019,

VU la délibération du conseil municipal de SASSY, le 22 mars 2019,

VU la délibération du conseil municipal de PERRIERES, le 2 avril 2019,

VU la délibération du conseil municipal d'EPANEY, le 26 mars 2019,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA NOE, représentée par messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN, exploitant-gérants, sis « La Noé » à BONNOEIL, bénéficiait d'une autorisation d'exploiter, depuis le 23 décembre 1998 pour un atelier de 94 reproducteurs, 355 porcs à l'engraissement et 300 porcelets en post-sevrage, soit une capacité de 697 animaux équivalents associé à un atelier de 55 vaches laitières sur le même site d'élevage et était autorisé à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 151,17 hectares répartie sur les communes d'ANGOVILLE, de BONNOEIL, de CLECY, de LA POMMERAYE, de CESNY BOIS HALBOUT, de PLACY et d'ACQUEVILLE dans le Calvados,

CONSIDERANT que la demande consiste en l'augmentation de l'atelier porcin précédemment autorisé à 1204 animaux équivalents sis « La Noé » à BONNOEIL,

CONSIDERANT que la demande s'accompagne de l'augmentation de la surface d'épandage maximale précédemment définie de 151,17 ha à 305,28 ha répartis sur les communes de BONNOEIL, CLECY, LA POMMERAYE, CESNY LES SOURCES, SASSY, EPANEY, BERNIERES D'AILLY et PERRIERES,

CONSIDERANT que le forage de l'exploitation sis « La Noé » à BONNOEIL est situé à plus de 35 mètres de tous bâtiment et annexe d'élevage,

CONSIDERANT que la convention d'épandage avec M. PYPE, prêteur de terre dans le cadre du plan d'épandage en vigueur depuis le 23 décembre 1998 a été résiliée,

CONSIDERANT que de nouvelles conventions d'épandage entre l'EARL DE LA NOE (représenté par messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN) et ses 2 prêteurs de terre ont été établies ou mises à jour les 11 janvier 2018 (monsieur Patrick FOSSARD sis « Ferme des Hayes » à PLACY) et le 10 janvier 2018 (GAEC DU LOGIS sis « Sur les Prés » à PERRIERES),

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations d'élevage et leurs annexes existantes permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que l'autonomie des ouvrages de stockage (fumière, fosse sous-caillebotis et fosses extérieures) est suffisante pour stocker la totalité des effluents solides et liquides produits pendant le minimum réglementaire (capacités forfaitaires ou agronomiques),

CONSIDERANT que les nouvelles parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,

CONSIDERANT que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique du fumier, du lisier et des effluents peu chargés produits dans les installations d'élevage sises « La Noé » à BONNOEIL,

CONSIDERANT les observations faites par les administrations,

CONSIDERANT que la consultation du public a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou prévus des installations pour les ateliers porcin et bovin (vaches laitières) et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisier, d'effluents peu chargés et de fumier produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 4 juillet 2019 et qu'il n'a pas émis d'observations,

CONSIDERANT l'éloignement des bâtiments et annexes d'élevage existants par rapport aux tiers les plus proches (plus de 100 mètres) sises « La Noé » à BONNOEIL,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'enregistrement d'un élevage de porcs de 1204 animaux équivalents au lieu-dit « La Noé » à BONNOEIL, ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'enregistrement,

CONSIDERANT que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et que celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1.1 : *Exploitants titulaires de l'enregistrement*

Messieurs Daniel et Pascal GAUQUELIN, exploitant-gérants de l'EARL DE LA NOE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « La Noé » à BONNOEIL, associé à un élevage de vaches laitières sur le même site d'élevage.

Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 1204 animaux équivalents (1140 porcs à l'engraissement et 320 porcelets sevrés de moins de 30 kg) au lieu-dit « La Noé » à BONNOEIL.

Article 1.2 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2102-2-a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc...de) en stabulation ou en plein-air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant plus de 450 animaux équivalents (régime de l'enregistrement).

2101-2-c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches.

Article 1.3 : *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur la parcelle ZB46 sise « La Noé » à BONNOEIL (annexe 1 du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation sises « La Noé » à BONNOEIL permettent le logement et l'élevage des animaux (porcins et bovins), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments et au moyen de plusieurs annexes d'élevage et structures:

| Bâtiment | Catégorie d'animaux et effectif | Type de logement | Destination des effluents |
|---|---|--|--|
| B11-B12 | 70 vaches laitières (traites et tarées) | 68 logettes paillées dos à dos et aires d'exercice bétonnées couvertes. Alimentation distribuée 2 fois par jour. | Lisier (couloir devant la table d'alimentation) et fumier (couloir arrière) raclés automatiquement 2 fois par jour respectivement en fosse ST03 et en fumière ST01 |
| B41-B42 | 5 génisses de plus de 2 ans | 5 logettes paillées dos à dos identiques à B11-B12. Alimentation distribuée 2 fois par jour. | Identique à B11-B12 |
| B31-B32 | 25 génisses de 1-2 ans | 20 logettes paillées dos à dos identiques à B11-B12. Alimentation distribuée 2 fois par jour. | Identique à B11-B12 |
| Nurserie B2 | 25 génisses de 0 à 1 an | Aires paillées intégrales | Le fumier compact passe plus de 2 mois sous les animaux, il est ensuite stocké au champ. |
| Boxes de vêlage | A proximité de la salle de traite. Permet de loger les vaches prêtes à vêler ou boiteuses en aires paillées intégrales (fumier stocké au champ après plus de 2 mois sous les animaux). | | |
| Salle de traite | 2x6 postes en épi double équipement. Eaux vertes et blanches dirigées vers ST06. | | |
| 4 Silos à fourrages | Maïs et herbe (1120 m ² au total). Jus éventuels dirigés vers ST06 | | |
| Cellule aliments | Capacité de 8T. Située dans B11-B12. Alimente le distributeur automatique de concentrés (DAC). | | |
| Fumière non couverte ST01 | Equipée de 3 murs périphériques et disposant d'une surface de 194 m ² . Purins et lixiviats dirigés vers ST03. | | |
| Fosse à lisier extérieure non couverte ST03 | Circulaire de 3 m de profondeur. Volume utile de 633 m ³ . | | |
| Décanteur couvert ST06 | non Volume utile de 30 m ³ composé de 2 bacs (décantation et pompage). Associé à une aspersion sur prairies via une pompe et un tuyau perforé sur la parcelle ZB 46 (1,56 ha épandables). | | |

| Unité de fonctionnement | Catégories d'animaux logés | Nombre et répartition | Gestion et destination des effluents | Remarques | Ouvrage de stockage associé |
|------------------------------|--|--|--|---|--|
| P1 | Porcelets en post-sevrage de 8 à 25 kg. | 320 places réparties en 2 salles de 160 places (chacune composée de 6 cases de 26 à 28 porcs). | Caillebotis intégral. Lisier collecté en préfosse sous-caillebotis ST04 puis collecté dans une fosse ST02' de 12 m ³ située en bout de bâtiment avant d'être renvoyé vers ST05. | Salles chauffées à l'aide d'un aérotherme mobile à fuel, pendant les 3 premières semaines. Eclairage naturel (fenêtres) et artificiel (néons). Ventilation dynamique. Aliments secs distribués manuellement et automatiquement (vis). | ST05 de 393 m ³ utiles |
| P2 | Porcs en pré-engraissement de 25 à 75 kg. | 640 places réparties en 8 cases de 80 places. | Litière accumulée. | Aliments secs distribués automatiquement (vis). Eclairage naturel (fenêtres) et ventilation statique. | Stockage de la litière au champ après 12 semaines de présence sous les animaux. |
| P3 | Porcs à l'engraissement de 75 à 130 kg. | 500 places réparties en 10 cases de 50 places. | Litière accumulée. | Aliments secs distribués automatiquement (vis). Eclairage naturel (fenêtres) et ventilation statique. | Stockage de la litière au champ après plus de 2 mois de présence sous les animaux. |
| Fosse bateau ST05 | En béton projeté de 2,5 m de profondeur. Volume de 393 m ³ utiles. | | | | |
| Fosse ST02' | Fosse couverte de 12 m ³ utiles | | | | |
| Préfosse ST04 | Sous-caillebotis dans P1. Profondeur de 0,5 m et volume utile de 24 m ³ . | | | | |
| Fabrique d'aliments | Située à l'arrière de la stabulation des bovins. Utilisée pour l'alimentation des porcs. | | | | |
| Hangar de stockage de paille | Paille utilisée pour la litière de porcs et des bovins et pour le paillage des logettes. Volume de 2600 m ³ . | | | | |
| 5 cellules d'aliments | Concentrés du commerce en vrac. Volumes de 3T, 5T, 8T, 15T et 18T. | | | | |

Les haies présentes autour du site d'élevage sont maintenues et entretenues.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7 : Gestion des effluents

Article 7.1 : identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit les types d'effluents suivants :

| Type d'effluents | Quantité annuelle |
|--|--------------------|
| Fumier de porcins | 821 tonnes |
| Lisier de porcins (dilué avec les eaux de lavage et les eaux pluviales tombant sur les fosses extérieures) | 307 m ³ |
| Fumier de bovin | 334 tonnes |
| Lisier de bovins (dilué avec les eaux pluviales tombant sur la fosse ST03). | 834 m ³ |
| Eaux vertes et blanches du bloc traite | 501 m ³ |

Article 7.2 : stockage des effluents

Le lisier des 320 porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en pré-engraissement est collecté dans une fosse sous-caillebotis ST04 de la porcherie P1 représentant un volume de stockage de 24 m³ utiles. Il est ensuite dirigé, en bout de bâtiment, dans une petite fosse ST02' disposant d'un volume de 12 m³. Il rejoint ensuite la fosse principale ST05 de 396 m³ utiles où il se mélange avec les eaux pluviales météorites.

Le lisier des 70 vaches laitières et des 30 génisses de plus d'un an associé aux eaux pluviales tombant sur l'ouvrage de stockage est stocké dans la fosse principale extérieure circulaire non couverte, représentant un volume de stockage de 633 m³ utiles.

Les effluents peu chargés (eaux vertes et blanches du bloc de traite, eaux souillées de la dalle d'équarrissage et jus de silos) sont dirigés vers le décanteur ST06 disposant d'un volume utile de 30 m³ puis sont épandus par aspersion sur prairies via une pompe et un tuyau perforé sur la parcelle ZB 46 (1,56 ha épandables).

Les fumiers de bovins raclés de la stabulation des 70 vaches laitières et des 30 génisses de plus de 1 an sont collectés dans la fumière non couverte de 194 m².

Les fumiers de porcins et de bovins des litières accumulées et des aires paillées intégrales sont stockés directement sur une parcelle du plan d'épandage autorisé associé au présent enregistrement ou sur un groupe de parcelles contiguës, après avoir séjournés, au minimum, 2 mois sous les animaux ou sont épandus directement. Le stockage est interdit dans les zones inondables, à l'amont et sur les terrains en forte pente.

Article 8 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du forage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celles-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 9 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des porcs aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 9.1 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphasées, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie de porcs.

Article 9.2 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible pour les porcs.

Article 9.3 : Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

- pour les locaux à ventilation mécanique :

- a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 10 : Utilisation de l'eau

Article 10.1 : Abreuvement des porcs

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 10.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 11 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 12 : Protection contre l'incendie

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

En mesures particulières :

- En application du document technique D9, guide technique et pratique utilisé pour le dimensionnement des besoins en eau sur les sites industriels classés, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m du premier point d'eau incendie (PEI) sous pression ou d'une réserve incendie située à moins de 400 m. L'ancienne fosse de 120 m³ est aménagée en réserve incendie sous réserve qu'elle soit accessible aux engins, qu'elle soit constamment entretenue et équipée d'une colonne fixe d'aspiration munie d'une crépine, conformément au dispositif transmis par les services d'incendie et de secours.

En mesures permanentes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

Article 13 : Les effluents liquides (lisiers, effluents peu chargés) et solides (fumiers raclés et de litière accumulée) sont valorisés, par épandage ou aspersion par tuyau perforé, sur les parcelles nommées en annexe 3 et situées sur le territoire des communes de BONNOEIL, de CLECY, de LA POMMERAYE, de CESNY LES SOURCES, de SASSY, d'EPANEY, de BERNIERES D'AILLY et de PERRIERES, dans le département du Calvados.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 3 devront être scrupuleusement respectées.

Des bons de livraisons de fumier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 14 : Il sera procédé à :

- une analyse des effluents liquides à épandre en NGL(azote global), P₂O₅ et K₂O tous les 3 ans.
- une analyse des effluents solides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O tous les 3 ans.
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2019.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses de lisier, de fumiers et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Epandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage (lisier des porcs et des bovins, fumiers de porcs et de bovins, effluents peu chargés) sises « La Noé » à BONNOEIL sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 305,28 hectares répartie sur les communes de BONNOEIL, de CLECY, de LA POMMERAYE, de CESNY LES SOURCES, de SASSY, d'EPANEY, de BERNIERES D'AILLY et de PERRIERES (annexe 2 du présent arrêté).

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Article 16 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha/an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 17 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier extérieures, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 19 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 21 : Principes de gestion des déchets

Article 21.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 21.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de stockage et d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux respectent les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 21.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres de bovins sont entreposés sur un emplacement étanche, séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Les eaux souillées produites sur celui-ci sont orientées vers un ouvrage de stockage étanche.

En vue de leur enlèvement, les cadavres de porcins sont entreposés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, les animaux de petite taille sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 22 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 23 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T | ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A) |
|--|--|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures | 7 |
| 2 heures ≤ T < 4 heures | 6 |
| T ≥ 4 heures | 5 |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 24 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 25 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 26 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 27 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 28 : L'arrêté préfectoral du 26 août 1971, autorisant monsieur Jacques GAUQUELIN, à exploiter un élevage porcin de 280 porcs adultes au lieu-dit « La Noé » à BONNOEIL, est abrogé.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 30 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1 Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BONNOEIL et peut y être consultée ;
- 2 L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 3 Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de BONNOEIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 4 L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 31 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire général

Stéphane GUYON

